

spécifiées aux paragraphes 2, 3 et 4, pour autant que lesdites périodes ne se superposent pas.

2. (a) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada, une période admissible aux termes de la législation de la Grenade est considérée comme une période de résidence au Canada;
 - (b) Aux fins de déterminer le droit à une prestation aux termes du *Régime de pensions du Canada*, une année civile comptant au moins 13 semaines qui sont des périodes admissibles aux termes de la législation de la Grenade est considérée comme une année pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes du *Régime de pensions du Canada*.
3. Aux fins de déterminer le droit à une prestation fondée sur l'âge aux termes de la législation de la Grenade :
 - (i) lorsque l'année civile 1983 est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada*, elle est considérée comme 39 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade;
 - (ii) une année commençant le ou après le 1^{er} janvier 1984 qui est une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme 52 semaines pour lesquelles des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade;
 - (iii) une semaine commençant le ou après le 4 avril 1983 qui est une période admissible aux termes de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* du Canada et qui ne fait pas partie d'une période admissible aux termes du *Régime de pensions du Canada* est considérée comme une semaine pour laquelle des cotisations ont été versées aux termes de la législation de la Grenade.